RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/87 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1913/69 relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales et abrogeant le règlement (CEE) n° 600/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87 (4), et notamment ses articles 7 et 8,

considérant que parmi les divers éléments à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux, l'article 1er du règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/87 (6) inclut la moyenne des prélèvements à l'importation pour le maïs au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédent ; qu'il est plus approprié de tenir compte de la moyenne des prélèvements à l'importation applicable aux céréales de base les plus communément utilisées et non seulement au maïs, compte tenu de la situation du marché ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1913/69 dispose que, lorsque la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, elle est ajustée en fonction de tout ajustement du prix de seuil du maïs ; que, à la suite de la modification de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2743/75, il y a lieu de modifier ledit article ;

considérant que, du fait de la modification susvisée du règlement (CEE) n° 2743/75, il n'est plus nécessaire de limiter la durée de validité des certificats d'exportation conformément au règlement (CEE) n° 600/87 de la Commission (7) ; que ce dernier règlement devrait donc être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/69 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) de la moyenne des prélèvements, pour les céréales de base les plus communément utilisées, calculés pour les vingt-cinq premiers jours du mois précédent et ajustés en fonction du prix de seuil correspondant en vigueur le mois en cours ; »

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

Conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2743/75, lorsque la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, elle est ajustée selon les ajustements au prix de seuil valable pour la ou les céréales faisant l'objet du calcul de la restitution à l'exportation, entre la date de la préfixation et la date de l'exportation multipliés par le coefficient figurant à la colonne 2 du tableau en annexe correspondant à la teneur en céréales des aliments composés pour animaux pour lesquels la restitution à l'exportation a été fixée à l'avance. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 600/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 281 su 1. 11. 1975, p. 60.
(4) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.
(5) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.
(6) JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.
(7) JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président